MEDECIN SPECIALISTE A L'EXCEPTION DU MEDECIN SPECIALISTE EN RADIODIAGNOSTIC - ECHOGRAPHIES

coordination officieuse Art. 17quater pag. 1

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]

"Art. 17quater.

469593

469615 469626

§ 1. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste (B) à l'exception du médecin spécialiste en radiodiagnostic (R):

Echographie bidimensionnelle

1. Echographie en dehors de la surveillance de la grossesse.

Echographie bidimensionnelle avec protocole écrit et support

iconographique issu d'un traitement digital des données quel que soit le nombre d'échogrammes: Transfontanellaire du contenu du crâne 469313 469324 N 53 469335 469346 D'un ou des deux yeux Ν 30 469361 Du cou 469350 Ν 42 469372 469383 Du thorax 30 N 469405 30 469394 D'un ou des deux seins N De l'abdomen: 469416 469420 Le foie et/ou la vésicule biliaire et/ou les voies biliaires Ν 40 469431 469442 Le pancréas et/ou la rate Ν 40 469453 469464 Les reins et/ou les glandes surrénales et/ou le rétropéritoine et/ou les vaisseaux sanguins Ν 40 469475 469486 Du bassin masculin N 35 469490 469501 Du bassin féminin Ν 50 469512 469523 Du scrotum Ν 30 469534 469545 D'un ou de plusieurs membres Ν 42 469560 Echographie urinaire complète 469556 Ν 60 469582 Echographie transrectale 40 469571 Ν

Echographie endoluminale (autre que transrectale ou

Ν

N

35

40

469604 Echographie transvaginale

transvaginale)

MEDECIN SPECIALISTE A L'EXCEPTION DU MEDECIN SPECIALISTE EN RADIODIAGNOSTIC - ECHOGRAPHIES

coordination officieuse Art. 17quater pag. 2

n	469173	469184	"A.R. 17.12.2009" (en vigueur 1.3.2010) Examen abdominal total (foie, vésicule biliaire, rate, pancréas, reins ou glandes surrénales, rétropéritoine) avec au moins huit coupes documentées différentes	N	60
			Cette prestation est réservée au médecin spécialiste en méde en gastro-entérologie, en gériatrie ou en pédiatrie."	ecine into	erne,
			"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + 29.4.2003)] "2. Echographies cardiovasculaires.	Erratum	M.B.
	469711	469722	Examen duplex couleur bilatéral des artères carotides	N	94
	469733	469744	Examen duplex couleur bilatéral des artères carotides et des artères vertébrales	N	112
	469755	469766	Examen duplex couleur des vaisseaux sanguins profonds thoraciques et/ou abdominaux et/ou pelviens	N	94
	469770	469781	Examen duplex couleur bilatéral des vaisseaux sanguins artériels et/ou veineux superficiels et profonds des membres	N	60
			La prestation 469770 - 469781 ne peut être facturée qu'une sannée civile sauf s'il existe une nouvelle indication diagnostique		s par
	469792	469803	Examen duplex couleur des vaisseaux intracrâniens	N	83
	469814	469825	Bilan échographique transthoracique complet du coeur, comprenant l'acquisition d'images bidimensionnelles dans au moins trois plans de coupe différents, et de signaux Doppler en mode couleur et en mode spectral au niveau d'au moins trois orifices valvulaires. L'enregistrement et l'archivage de l'examen sur bande magnétique ou support digital et le protocole détaillé sont exigés	N	104
	469630	469641	Répétition dans l'année civile de la prestation 469814 - 469825 ou 460456 - 460460 pour l'une des indications reprises ci-dessous. L'enregistrement et l'archivage de l'examen sur bande magnétique ou support digital, le protocole détaillé et la tenue d'un registre reprenant les indications de l'examen répété sont exigés	N	104
			Réévaluation à la demande, dans l'année: -lors de la survenue: A1. d'une nouvelle symptomatologie clinique ou de nouveaux cliniques chez un patient indemne de toute pathologie cardiaq A2. de modifications des signes fonctionnels ou de l'examen control lors de la survenue de complications, chez un patient souffrant cardiopathie préalablement démontrée.	signes ue conni clinique o	ue;

coordination officieuse Art. 17quater pag. 3

- -en vue du diagnostic de l'une des situations cliniques suivantes:
- B1. infarctus aigu du myocarde;
- B2. insuffisance cardiaque:
- B3. d'épanchement péricardique, de péricardite constrictive ou d'hémopéricarde;
- B4. masse cardiaque suspectée ou avérée;
- B5. endocardite bactérienne;
- B6. dissection aortique;
- B7. embolie pulmonaire;
- B8. hypertension artérielle pulmonaire;
- B9. traumatisme thoracique;
- B10. prescription de médications cardiotoxiques;
- B11. avant cardioversion d'une arythmie auriculaire.
- -avant chirurgie extracardiaque à risque intermédiaire ou élevé ou chirurgie cardiovasculaire si l'examen échocardiographique-Doppler précédent date de moins d'un an en cas de:
- C1. valvulopathie aortique ou mitrale moyennement sévère, asymptomatique;
- C2. cardiopathie ischémique suspectée ou avérée;
- C3. cardiomyopathie ou insuffisance cardiaque connue;
- C4. cardiopathie congénitale complexe non ou partiellement corrigée.
- -en vue d'apprécier les résultats d'une intervention thérapeutique après:
- D1. chirurgie valvulaire, correction de cardiopathie congénitale ou exérèse d'une masse cardiaque:
- D2. commissurotomie mitrale percutanée;
- D3. ablation par radiofréquence d'une arythmie;
- D4. renforcement du traitement anticoagulant ou thrombolyse dans les cas de thrombose d'une prothèse valvulaire;
- D5. un épisode de décompensation cardiaque;
- D6. péricardocentèse;
- D7. traitement d'une hypertension artérielle pulmonaire.
- -Réévaluation systématique dans l'année pour assurer le suivi des pathologies suivantes:
- E1. sténose aortique modérée asymptomatique afin de juger de la vitesse d'évolution (une seule fois);
- E2. valvulopathie aortique ou mitrale sévère asymptomatique (max 2 fois par an);
- E3. valvulopathie aortique ou mitrale modérée ou sévère, asymptomatique ou lors du suivi d'une prothèse, plastie, autogreffe ou homogreffe au cours d'une grossesse (maximun 2 fois par grossesse):
- E4. dilatation de l'aorte ascendante (maximun 2 fois par an);
- E5. séquelles d'endocardite bactérienne;
- E6. infarctus aigu du myocarde (une fois en cours d'hospitalisation et une fois au cours de la première année en l'absence de complications);
- E7. dissection aortique;
- E8. transplantation cardiaque.
- 469652 469663

Examen échographique transthoracique limité du coeur, comprenant l'acquisition d'images bidimensionnelles et de signaux Doppler en mode spectral. L'enregistrement et l'archivage de l'examen et une description succincte répondant au problème clinique sont exigés

N 60

MEDECIN SPECIALISTE A L'EXCEPTION DU MEDECIN SPECIALISTE EN RADIODIAGNOSTIC - ECHOGRAPHIES

coordination officieuse Art. 17quater pag. 4

469836	469840	Bilan échographique transoesophagien complet du coeur, comprenant l'acquisition d'images bidimensionnelles dans au moins 3 plans de coupe différents, et de signaux Doppler en mode couleur au niveau d'au moins 3 orifices valvulaires. L'enregistrement et l'archivage de l'examen sur bande magnétique ou support digital et le protocole détaillé sont exigés	N	175
469674	469685	Examen échographique transoesophagien limité au coeur, comprenant l'acquisition d'images bidimensionnelles et de signaux Doppler en mode couleur. L'enregistrement et l'archivage de l'examen et une description succincte répondant au problème clinique sont exigés	N	90
	469700	Examen échographique complet de l'enfant né avec une anomalie congénitale âgé de moins de 7 ans, la combinaison de celui-ci ou les numéros 469825 et 469766, non cumulable, n'est attestable qu'une fois par période d'hospitalisation ou protocole et extraits	N	208
469873	469884	Bilan échographique transthoracique complet du coeur et des vaisseaux sanguins thoraciques, y compris l'analyse séquentielle détaillée des structures veineuses, cardiaques et artérielles, avec échographie avec doppler pulsé chez un patient de moins de 16 ans avec malformation cardiovasculaire congénitale, avec rapport détaillé	N	175
		La prestation 469873 - 469884 ne peut être rembourse transmission d'un rapport et accord du médecin-conseil. Les échographies cardiovasculaires comprennent un exaccouleur avec une image échographique bidimensionnelle doppler, avec analyse de fréquence des signaux, docume protocole écrit et un support iconographique.	men d et un	uplex tracé
		3. Echographie de l'abdomen et/ou du petit bassin dans le surveillance d'une même grossesse.	cadre	de la
469895	469906	Evaluation échographique bidimensionnelle de la grossesse avec protocole et documents, maximum une fois par trimestre	N	35
		La prestation 469895 - 469906 comporte une échographie de de l'évaluation du foetus et du placenta et la détection d'anoma éventuelles durant chaque trimestre de la grossesse.		
469910	469921	Examen échographique fonctionnel comprenant une biométrie et un profil biophysique du foetus avec ou sans mesure du flux sanguin ombilical en cas de haut risque obstétrical ou foetal documenté	N	70
469932	469943	Exploration échographique systématique de tous les systèmes d'organes foetaux avec protocole et documents en cas de malformation congénitale grave ou de risque prouvé	N	135

coordination officieuse Art. 17quater pag. 5

La prestation n° 469932 - 469943 comprend un examen approfondi du système nerveux central, de la colonne vertébrale, du système cardiovasculaire et urogénital, du système locomoteur, de la face, de l'oropharynx, du tractus gastro-intestinal, du foie et de la vésicule biliaire, du diaphragme et de la paroi abdominale avec documentation photographique et protocole et ne peut être remboursée qu'après accord préalable du médecin-conseil."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]

"§ 2. Par jour et par patient, une seule des prestations du § 1^{er} du présent article et du § 1^{er} de l'article 17bis peut être portée en compte. Cette limitation s'applique tant au médecin individuel qu'aux différents médecins appartenant à la même spécialité. Font exception à cette règle de cumul les prestations n°s 460644, 460585, 461263, 469766, 469840 et 469685 qui peuvent être portées en compte deux fois au cours d'une même journée pour un patient hospitalisé dont l'altération de la fonction circulatoire pose un problème vital immédiat.

Dans le cas où la prestation décrite dans le libellé de la prestation 460460 ou 469825 est exécutée plusieurs fois dans la même journée dans les circonstances décrites à l'alinéa précédent, une seule répétition peut être attestée sous le numéro 461226, 461241, 469641 ou 469663 selon le cas."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]

"§ 3. Les médecins agréés pour une spécialité autre que le radiodiagnostic sont autorisés, pour les malades qu'ils soignent dans le cadre de leur spécialité, à porter en compte uniquement les prestations du § 1^{er} pour lesquelles les honoraires sont fixés en prenant comme base des valeurs relatives égales à 100 % des valeurs inscrites dans la nomenclature pour autant qu'ils exécutent personnellement la prestation, sans la déléguer à des auxiliaires paramédicaux.

De plus, seuls peuvent être portés en compte les examens échographiques qui appartiennent à la discipline concernée et au domaine spécifique d'activités du médecin reconnu pour une autre spécialité que la spécialité en radiodiagnostic et dont il est capable d'interpréter les résultats dans le cadre de la problématique diagnostique et/ou thérapeutique."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]

"§ 4. Pour pouvoir être portées en compte et remboursées, les prestations effectuées par un médecin spécialiste autre qu'un médecin spécialiste en radiodiagnostic pour un malade qu'il n'a pas en traitement, doivent être prescrites par un médecin et satisfaire aux conditions prévues pour le médecin spécialiste en radiodiagnostic à l'article 17, § 12.

Les échographies de l'abdomen et/ou du petit bassin dans le cadre de la surveillance d'une même grossesse peuvent être prescrites par une accoucheuse pour une patiente en traitement dans le cadre des prestations d'obstétrique requérant sa qualification."

coordination officieuse Art. 17quater pag. 6

- "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]
- "§ 5. Pour pouvoir être portées en compte, les prestations doivent être effectuées au moyen d'appareils d'échographie répondant aux exigences de la nomenclature en matière de pouvoir de résolution, de traitement d'images et d'enregistrement sur film ou sous forme analogique ou digitalisée sur un support magnétique ou optique."
- "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]
- "§ 6. Pour les patients soignés ambulatoirement, les honoraires pour les examens échographiques peuvent être cumulés avec les honoraires pour la consultation au cabinet du médecin spécialiste sauf pour le médecin spécialiste en radiodiagnostic."
- "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]
- **"§ 7.** Pour la prestation n° 469453 469464 effectuée chez des enfants de moins de 5 ans, la valeur relative est majorée de 25 %."
- "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]
- **"§ 8.** Dans le cadre d'une même grossesse sans risques inhabituels, maximum trois des prestations prévues sous les n°s 460515 460526, 460250 460261, 460493 460504, 469895 469906, 469490 469501 ou 469571 469582 peuvent être portées en compte."
- "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]
- "§ 9. Chaque prestataire qui atteste des échographies cardiaques doit en rédiger une liste reprenant les nombres des différentes indications, en suivant l'ordre du libellé. Cette liste doit être tenue à la disposition du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI et de la Société belge de cardiologie.

Pour les échographies cardiaques, les termes "répétition-réévaluation dans l'année" doivent être compris par un groupe de prestataires qui collaborent habituellement de façon organisée."

- "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]
- **"§ 10.** Les prestations reprises à l'article 17quater ne sont pas honorées lorsqu'elles sont exécutées par un médecin spécialiste en radiodiagnostic."
- "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]
- **"§ 11.** Les dispositions énoncées à l'article 17, §§ 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 11 de la présente nomenclature s'appliquent également aux prestations reprises au § 1^{er}."
- "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]
- "§ 12. Chaque examen doit faire l'objet d'un rapport établi par le médecin ainsi que le prescrit l'article 17, § 12, 3 de la présente nomenclature."